

<p><b>Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors de matches de football.</b></p> <p><b>TEXTE DE BASE</b></p>	<p><b>Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors de matches de football.</b></p> <p><b>TEXTE ADAPTE AU PROJET DE LOI</b></p>
<p><b>TITRE I. - Définitions.</b></p>	<p><b>TITRE I. - Définitions.</b></p>
<p><b>Art. 2.</b> Pour l'application de la présente loi, sont considérés comme :</p> <p>1° match de football: la variante du football qui est jouée par deux équipes de onze joueurs sur du gazon ou un revêtement synthétique; ces matches de football se déroulent sous l'égide d'une fédération sportive coordinatrice;</p> <p>2° match national de football: le match de football défini au 1° auquel participe au moins un club évoluant dans une des deux premières divisions nationales;</p> <p>2° /1. division nationale: tous les matches de football joués à un autre niveau que le niveau provincial, à l'exclusion des matches destinés à une catégorie féminine ou à une catégorie d'âge déterminée. La première division est la plus élevée du classement, la cinquième est la plus basse;</p> <p>3° match international: le match de football défini au 1° auquel participe au moins une équipe d'une nationalité autre que belge et qui participe à un championnat étranger ou est représentative d'une nation étrangère. Si un club belge participe, il relèvera de la division nationale visée au 2° /1;</p> <p>4° organisateur: la personne physique ou morale qui organise ou fait organiser, en tout ou en partie, un match national de football ou un match international de football, ou tout autre match de football tel que décrit ci-après, à son initiative ou à l'initiative d'un tiers;</p> <p>5° steward: une personne physique, engagée par l'organisateur en vertu de l'article 7, pour accueillir et assister les spectateurs lors d'un match national de football, d'un match international de football ou lors de tout événement footballistique tel que défini au 10° afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre</p>	<p><b>Art. 2.</b> Pour l'application de la présente loi, sont considérés comme :</p> <p>1° match de football: la variante du football qui est jouée par deux équipes de onze joueurs sur du gazon ou un revêtement synthétique; ces matches de football se déroulent sous l'égide d'une fédération sportive coordinatrice;</p> <p>2° match national de football: le match de football défini au 1° auquel participe au moins un club évoluant dans une des deux premières divisions nationales;</p> <p>2° /1. division nationale: tous les matches de football joués à un autre niveau que le niveau provincial, à l'exclusion des matches destinés à une catégorie féminine ou à une catégorie d'âge déterminée. La première division est la plus élevée du classement, la cinquième est la plus basse;</p> <p>3° match international: le match de football défini au 1° auquel participe au moins une équipe d'une nationalité autre que belge et qui participe à un championnat étranger ou est représentative d'une nation étrangère. Si un club belge participe, il relèvera de la division nationale visée au 2° /1;</p> <p>4° organisateur: la personne physique ou morale qui organise ou fait organiser, en tout ou en partie, un match national de football ou un match international de football, ou tout autre match de football tel que décrit ci-après, à son initiative ou à l'initiative d'un tiers;</p> <p>5° steward: une personne physique, engagée par l'organisateur en vertu de l'article 7, pour accueillir et assister les spectateurs lors d'un match national de football, d'un match international de football ou lors de tout événement footballistique tel que défini au 10° afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre</p>

<p>ou de l'évènement footballistique pour la sécurité des spectateurs;</p> <p>6° terrain de jeu: l'aire délimitée sur laquelle évoluent les participants pendant un match de football;</p> <p>7° stade: tout lieu où se déroule un match de football; ce lieu doit être délimité par une clôture extérieure qui en définit le périmètre; en l'absence de clôture extérieure, la clôture intérieure servira à le délimiter;</p> <p>8° tribune : espace jouxtant le terrain de jeu, destiné à recevoir des spectateurs assis ou debout, comportant des gradins ou un ou plusieurs éléments immobiliers.</p> <p>9° périmètre: espace jouxtant la clôture extérieure du stade ou, à défaut de clôture extérieure, la clôture intérieure entourant le terrain de jeu, dont les limites géographiques sont dans les deux cas fixées par le Roi, après consultation du bourgmestre, des services de police et de l'organisateur concernés, et qui ne peut excéder un rayon de 5 000 mètres à partir de respectivement la clôture extérieure ou intérieure;</p> <p>10° événement footballistique: tout match ou entraînement auquel participent des joueurs de football, que ce soit sur du gazon, du revêtement synthétique ou en salle, ainsi que tout événement lié au football organisé par l'organisateur visé au 4° dans un lieu fermé accessible au public;</p> <p>11° capacité de sécurité du stade: capacité comme convenue entre les parties concernées dans la convention visée à l'article 5 ou imposée pour des raisons de sécurité;</p> <p>12° supporters liaison officer (SLO): la personne physique désignée pour assurer la communication entre le club, les supporters et l'autorité administrative;</p> <p>13° responsable de la sécurité mandaté: personne de référence habilitée par l'organisateur à assurer le contrôle de l'infrastructure du stade et de la conformité de celui-ci aux normes de sécurité, à exercer l'autorité hiérarchique et le pouvoir administratif sur les stewards, à organiser des briefings pour les stewards et à représenter l'organisateur dans le conseil consultatif local, le forum de coordination et les réunions préparatoires visées à l'article 5 de la présente loi. Elle sera également la personne de référence habilitée à</p>	<p>ou de l'évènement footballistique pour la sécurité des spectateurs;</p> <p>6° terrain de jeu: l'aire délimitée sur laquelle évoluent les participants pendant un match de football;</p> <p>7° stade: tout lieu où se déroule un match de football; ce lieu doit être délimité par une clôture extérieure qui en définit le périmètre; en l'absence de clôture extérieure, la clôture intérieure servira à le délimiter;</p> <p>8° tribune : espace jouxtant le terrain de jeu, destiné à recevoir des spectateurs assis ou debout, comportant des gradins ou un ou plusieurs éléments immobiliers.</p> <p>9° périmètre: espace jouxtant la clôture extérieure du stade ou, à défaut de clôture extérieure, la clôture intérieure entourant le terrain de jeu, dont les limites géographiques sont dans les deux cas fixées par le Roi, après consultation du bourgmestre, des services de police et de l'organisateur concernés, et qui ne peut excéder un rayon de 5 000 mètres à partir de respectivement la clôture extérieure ou intérieure;</p> <p>10° événement footballistique: tout match ou entraînement auquel participent des joueurs de football, que ce soit sur du gazon, du revêtement synthétique ou en salle, ainsi que tout événement lié au football organisé par l'organisateur visé au 4° dans un lieu fermé accessible au public;</p> <p>11° capacité de sécurité du stade: capacité comme convenue entre les parties concernées dans la convention visée à l'article 5 ou imposée pour des raisons de sécurité;</p> <p>12° supporters liaison officer (SLO): la personne physique désignée pour assurer la communication entre le club, les supporters et l'autorité administrative;</p> <p>13° responsable de la sécurité mandaté: personne de référence habilitée par l'organisateur à assurer le contrôle de l'infrastructure du stade et de la conformité de celui-ci aux normes de sécurité, à exercer l'autorité hiérarchique et le pouvoir administratif sur les stewards, à organiser des briefings pour les stewards et à représenter l'organisateur dans le conseil consultatif local, le forum de coordination et les réunions préparatoires visées à l'article 5 de la présente loi. Elle sera également la personne de référence habilitée à</p>
---	---

<p>fournir aux services de police toutes les informations relatives à la sécurité dans le stade;</p> <p>14° match national de football féminin: le match de football défini au 1° auquel participe au moins un club d'une des deux divisions supérieures nationales de football féminin ou auquel participe l'équipe de football féminin représentative de la nation belge;</p> <p>15° match national de football de jeunes: le match de football défini au 1° auquel participe au moins un club d'une des deux divisions supérieures nationales de football de jeunes ou auquel participe l'équipe de jeunes de football représentative de la nation belge.</p>	<p>fournir aux services de police toutes les informations relatives à la sécurité dans le stade;</p> <p>14° match national de football féminin: le match de football défini au 1° auquel participe au moins un club d'une des deux divisions supérieures nationales de football féminin ou auquel participe l'équipe de football féminin représentative de la nation belge;</p> <p>15° match national de football de jeunes: le match de football défini au 1° auquel participe au moins un club d'une des deux divisions supérieures nationales de football de jeunes ou auquel participe l'équipe de jeunes de football représentative de la nation belge ;</p> <p><b><u>16° documents d'identité : documents, établis par une autorité officielle, sur base desquels l'identité du titulaire peut être définie, à savoir les cartes d'identité nationales, les passeports internationalement reconnus ou les documents remplaçants légaux.</u></b></p>
<p><b>TITRE II. - Obligations des organisateurs et de la fédération sportive coordinatrice.</b></p>	<p><b>TITRE II. - Obligations des organisateurs et de la fédération sportive coordinatrice.</b></p>
<p><b>CHAPITRE I. - Dispositions générales.</b></p>	<p><b>CHAPITRE I. - Dispositions générales.</b></p>
<p><b>Art. 3.</b> Sans préjudice des mesures fixées par ou en vertu de la loi que l'organisateur d'un match de football doit prévoir et sans préjudice des mesures prises par les autorités compétentes, l'organisateur de tout match de football a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par les spectateurs.</p> <p>Afin de déterminer la portée de cette obligation, il est entre autres tenu compte des conventions conclues entre d'une part l'organisateur, et d'autre part les services de secours et les autorités ou services administratifs et policiers.</p>	<p><b>Art. 3.</b> Sans préjudice des mesures fixées par ou en vertu de la loi que l'organisateur d'un match de football doit prévoir et sans préjudice des mesures prises par les autorités compétentes, l'organisateur de tout match de football a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par les spectateurs.</p> <p>Afin de déterminer la portée de cette obligation, il est entre autres tenu compte des conventions conclues entre d'une part l'organisateur, et d'autre part les services de secours et les autorités ou services administratifs et policiers.</p> <p><b><u>Sans préjudice des mesures visées à l'alinéa 1er, l'organisateur prend les mesures nécessaires afin :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b><u>- de prévenir, avant l'ouverture du stade au public, la présence irrégulière dans le stade des objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit ;</u></b></li> <li><b><u>- d'éviter que, dans le stade, soient introduits de manière irrégulière des objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit;</u></b></li> </ul>

	<p><b><u>- d'éviter que, dans le stade, soient introduits des objets qui sont destinés à échapper à son identification.</u></b></p>
<p><b>Art. 10.</b> § 1er. Les organisateurs d'un match de football national ou international ou d'un match de football auquel participe au moins une équipe de la troisième division nationale prennent au moins les mesures suivantes:</p> <p>1° établir un règlement d'ordre intérieur, qui est communiqué clairement et en permanence aux spectateurs;</p> <p>2° établir, dans le règlement d'ordre intérieur, une réglementation d'exclusion civile et une réglementation relative à la remise des objets;</p> <p>3° contrôler le respect du règlement d'ordre intérieur;</p> <p>4° prendre des mesures de sécurité active et passive visant à garantir la sécurité du public et des services de police et de secours par la gestion des flux de spectateurs, la séparation des spectateurs rivaux, et la mise en oeuvre concrète du règlement d'ordre intérieur;</p> <p>5° aider à contrôler le respect des interdictions de stade;</p> <p>6° prendre des mesures afin de garantir l'hospitalité et le confort dans le stade.</p> <p>§ 2. Les organisateurs d'un match de football national ou international prennent au moins les mesures suivantes:</p> <p>1° installer des caméras de surveillance selon les modalités fixées au titre II, chapitre IIbis;</p> <p>2° assurer la gestion des billets, ce qui comprend en tout cas: la confection des titres d'accès, leur distribution, le contrôle de l'accès et le contrôle de la</p>	<p><b>Art. 10.</b> § 1er. Les organisateurs d'un match de football national ou international ou d'un match de football auquel participe au moins une équipe de la troisième division nationale prennent au moins les mesures suivantes:</p> <p>1° établir un règlement d'ordre intérieur, qui est communiqué clairement et en permanence aux spectateurs;</p> <p>2° établir, dans le règlement d'ordre intérieur, une réglementation d'exclusion civile et une réglementation relative à la remise des objets;</p> <p>3° contrôler le respect du règlement d'ordre intérieur;</p> <p>4° prendre des mesures de sécurité active et passive visant à garantir la sécurité du public et des services de police et de secours par la gestion des flux de spectateurs, la séparation des spectateurs rivaux, et la mise en oeuvre concrète du règlement d'ordre intérieur;</p> <p>5° aider à contrôler le respect des interdictions de stade;</p> <p>6° prendre des mesures afin de garantir l'hospitalité et le confort dans le stade.</p> <p><b><u>7° sensibiliser les supporters au sujet de l'interdiction de pyrotechnie et sur l'interdiction des actes de racisme et de xénophobie, ne pas encourager l'utilisation de pyrotechnie par les supporters ainsi qu'élaborer et mettre en oeuvre des actions concrètes pour décourager l'utilisation des engins pyrotechniques.</u></b></p>

<p>validité et de la détention régulière des titres d'accès; le Roi peut à cette fin régler, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de la gestion des billets;</p> <p>3° établir un plan interne d'urgence, qui organise notamment l'évacuation; ce plan est testé annuellement avec tous les partenaires concernés au cours des deux premières années durant lesquelles un organisateur relève du champ d'application de la présente loi; par la suite, le plan est testé tous les trois ans avec tous les partenaires concernés; le Roi détermine les dispositions minimales du plan interne d'urgence et les modalités du test.</p> <p>§ 3. Le Roi peut arrêter des dispositions concrètes additionnelles en vue de garantir la sécurité des spectateurs et le déroulement paisible du match, lesquelles doivent être confirmées par la loi dans les douze mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant ces dispositions. A défaut de confirmation par une loi dans les douze mois après sa publication au Moniteur belge, cet arrêté cesse de produire ses effets.</p>	<p>§ 2. Les organisateurs d'un match de football national ou international prennent au moins les mesures suivantes:</p> <p>1° installer des caméras de surveillance selon les modalités fixées au titre II, chapitre IIbis;</p> <p>2° assurer la gestion des billets, ce qui comprend en tout cas: la confection des titres d'accès, leur distribution, le contrôle de l'accès et le contrôle de la validité et de la détention régulière des titres d'accès; le Roi peut à cette fin régler, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de la gestion des billets;</p> <p>3° établir un plan interne d'urgence, qui organise notamment l'évacuation; ce plan est testé annuellement avec tous les partenaires concernés au cours des deux premières années durant lesquelles un organisateur relève du champ d'application de la présente loi; par la suite, le plan est testé tous les trois ans avec tous les partenaires concernés; le Roi détermine les dispositions minimales du plan interne d'urgence et les modalités du test.</p> <p>§ 3. Le Roi peut arrêter des dispositions concrètes additionnelles en vue de garantir la sécurité des spectateurs et le déroulement paisible du match, lesquelles doivent être confirmées par la loi dans les douze mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant ces dispositions. A défaut de confirmation par une loi dans les douze mois après sa publication au Moniteur belge, cet arrêté cesse de produire ses effets.</p>
<p><b>CHAPITRE V. - Sanctions.</b></p>	<p><b>CHAPITRE V. - Sanctions.</b></p>
<p><b>Art. 18.</b> Conformément à la procédure prévue au Titre IV de la présente loi, une amende administrative de cinq cents euros à deux cent cinquante mille euros peut être infligée à l'organisateur d'un match national de football ou d'un match international de football ou d'un match de football auquel participe au moins une équipe de troisième division nationale qui ne respecte pas les obligations prescrites par ou en vertu des articles 5 ou 10, pour autant que ceux-ci lui soient applicables.</p> <p>Conformément à la procédure prévue au Titre IV, une amende administrative de cinq cents euros à deux cent cinquante mille euros peut être infligée à l'organisateur d'un match de football qui ne respecte pas les obligations prescrites par ou en vertu des</p>	<p><b>Art. 18.</b> Conformément à la procédure prévue au Titre IV de la présente loi, une amende administrative de cinq cents euros à deux cent cinquante mille euros peut être infligée à l'organisateur d'un match national de football ou d'un match international de football ou d'un match de football auquel participe au moins une équipe de troisième division nationale qui ne respecte pas les obligations prescrites par ou en vertu des articles 5 ou 10, pour autant que ceux-ci lui soient applicables.</p> <p>Conformément à la procédure prévue au Titre IV, une amende administrative de cinq cents euros à deux cent cinquante mille euros peut être infligée à l'organisateur d'un match de football qui ne respecte pas les obligations prescrites par ou en vertu des</p>

<p>articles 3 ou 4, pour autant que ceux-ci lui soient applicables.</p> <p>Conformément à la procédure prévue au Titre IV de la présente loi, une amende administrative de cinq cents euros à cent vingt-cinq mille euros peut être infligée à l'organisateur d'un match national de football ou d'un match international de football, d'un match de football auquel participe au moins une équipe de troisième division nationale ou à la fédération sportive coordinatrice qui ne respecte pas les autres obligations prescrites, pour autant que celles-ci lui soient applicables.</p> <p>Par dérogation aux alinéas 1er et 3, la sanction minimale est :</p> <p>1° cinq mille euros en cas de contravention à l'article 5, alinéa 1er;</p> <p>2° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 5, alinéa 2;</p> <p>3° cinq mille euros en cas de contravention à l'article 6;</p> <p>4° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 10, § 2, 1°;</p> <p>5° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 10, § 2, 3°;</p> <p>6° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 15, alinéa 4.</p>	<p>articles 3 ou 4, pour autant que ceux-ci lui soient applicables.</p> <p>Conformément à la procédure prévue au Titre IV de la présente loi, une amende administrative de cinq cents euros à cent vingt-cinq mille euros peut être infligée à l'organisateur d'un match national de football ou d'un match international de football, d'un match de football auquel participe au moins une équipe de troisième division nationale ou à la fédération sportive coordinatrice qui ne respecte pas les autres obligations prescrites, pour autant que celles-ci lui soient applicables.</p> <p>Par dérogation aux alinéas 1er et 3, la sanction minimale est :</p> <p>1° cinq mille euros en cas de contravention à l'article 5, alinéa 1er;</p> <p>2° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 5, alinéa 2;</p> <p>3° cinq mille euros en cas de contravention à l'article 6;</p> <p><b><u>4° dix mille euros en cas de contravention à l'article 10, § 2, 1°;</u></b></p> <p><b><u>4°/1 cinq mille euros en cas de contravention à l'article 10, § 2, 2° ;</u></b></p> <p>5° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 10, § 2, 3°;</p> <p>6° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 15, alinéa 4.</p>
<p><b>TITRE III. - Faits qui peuvent troubler le déroulement d'un match international de football, du match national de football féminin, du match national de football de jeunes ou du match de football auquel participe au moins une équipe des divisions nationales.</b></p>	<p><b>TITRE III. - Faits qui peuvent troubler le déroulement d'un match international de football, du match national de football féminin, du match national de football de jeunes ou du match de football auquel participe au moins une équipe des divisions nationales.</b></p>
<p><b>Art. 19.</b> Le présent titre s'applique aux faits commis pendant toute la période durant laquelle le stade où se déroule un match international de football, un match national de football féminin, un match national de football de jeunes ou un match de football auquel participe au moins une équipe des divisions nationales est accessible aux spectateurs.</p>	<p><b>Art. 19.</b> Le présent titre s'applique aux faits commis pendant toute la période durant laquelle le stade où se déroule un match international de football, un match national de football féminin, un match national de football de jeunes ou un match de football auquel participe au moins une équipe des divisions nationales est accessible aux spectateurs.</p>

<p>Les articles 20bis, 21, alinéa 2, 2°, 21bis, 21ter, 23bis, alinéa 1er, et 23ter, alinéa 1er, s'appliquent aux faits commis dans le périmètre pendant la période qui commence cinq heures avant le début du match de football et se termine cinq heures après la fin du match de football.</p> <p>L'article 23bis, alinéa 2, s'applique aux faits, commis seul ou en groupe, sur le territoire du Royaume pendant la période qui commence quarante-huit heures avant le début du match de football et se termine quarante-huit heures après la fin du match de football.</p> <p>L'article 23ter, alinéa 2, s'applique aux faits commis sur le territoire du Royaume pendant la période qui commence cinq heures avant le début du match de football et se termine cinq heures après la fin du match de football.</p>	<p>Les articles 20bis, 21, alinéa 2, 2°, 21bis, 21ter, 23bis, alinéa 1er, et 23ter, alinéa 1er, s'appliquent aux faits commis dans le périmètre pendant la période qui commence cinq heures avant le début du match de football et se termine cinq heures après la fin du match de football.</p> <p>L'article 23bis, alinéa 2, s'applique aux faits, commis seul ou en groupe, sur le territoire du Royaume pendant la période qui commence quarante-huit heures avant le début du match de football et se termine quarante-huit heures après la fin du match de football.</p> <p>L'article 23ter, alinéa 2, s'applique aux faits commis sur le territoire du Royaume pendant la période qui commence <b>quarante-huit</b> heures avant le début du match de football et se termine <b>quarante-huit</b> heures après la fin du match de football.</p>
<p><b>Art. 21.</b> Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24 à 24quater, quiconque pénètre, tente de pénétrer ou se trouve irrégulièrement dans le stade ou le périmètre.</p> <p>Sont considérés comme pénétration irrégulière :</p> <p>1° pénétrer dans le stade en contravention à une interdiction de stade administrative ou judiciaire ou à une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité ou à une exclusion civile;</p> <p>2° pénétrer dans le périmètre en contravention à une interdiction de périmètre administrative ou judiciaire, sauf motif légitime faisant apparaître la licéité de se trouver dans le périmètre, et ce à l'exception de tout endroit du périmètre où l'intéressé ne se serait pas trouvé si un match de football n'avait pas été organisé;</p> <p>3° pénétrer dans le stade bien que l'accès en a été refusé en application de l'article 13, alinéa 3. Dans ce cas, une personne pourra seulement encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater.</p>	<p><b>Art. 21. §1.</b> Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24 à 24quater, quiconque pénètre, tente de pénétrer ou se trouve irrégulièrement dans le stade ou le périmètre.</p> <p>Sont considérés comme pénétration irrégulière :</p> <p>1° pénétrer dans le stade en contravention à une interdiction de stade administrative ou judiciaire ou à une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité ou à une exclusion civile;</p> <p>2° pénétrer dans le périmètre en contravention à une interdiction de périmètre administrative ou judiciaire, sauf motif légitime faisant apparaître la licéité de se trouver dans le périmètre, et ce à l'exception de tout endroit du périmètre où l'intéressé ne se serait pas trouvé si un match de football n'avait pas été organisé;</p> <p>3° pénétrer dans le stade bien que l'accès en a été refusé en application de l'article 13, alinéa 3. Dans ce cas, une personne pourra seulement encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater.</p> <p><b><u>§2. Les personnes suivantes peuvent procéder au contrôle d'accès des personnes qui se présentent à l'entrée des stades de football ou à l'entrée de certaines parties de ces stades :</u></b></p> <p><b><u>- les stewards ;</u></b></p> <p><b><u>- les responsables de la sécurité mandaté ;</u></b></p>

	<p><b><u>- les agents de gardiennage, dans le respect des conditions prévues par et en vertu de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.</u></b></p> <p><b><u>Les stewards et les responsables de la sécurité mandaté peuvent, dans ce cadre, en cas d'application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005 réglant les modalités de la gestion des billets à l'occasion des matches de football, vérifier la correspondance entre l'identité mentionnée sur le titre d'accès et celle figurant sur les documents d'identité de la personne munie du titre d'accès. Les documents d'identité présentés ne peuvent pas être copiés, retenus ou conservés.</u></b></p> <p><b><u>Si la correspondance entre l'identité mentionnée sur le titre d'accès et celle figurant sur les documents d'identité de la personne munie du titre d'accès n'est pas démontrée, l'accès au stade ou à la partie du stade est refusé.</u></b></p>
<p><b>Art. 21ter.</b> Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque apporte, dans le stade ou dans le périmètre, sciemment son aide matérielle à une pénétration irrégulière telle que prévue à l'article 21, alinéa 2, 1°.</p>	<p><b>Art. 21ter.</b> Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque apporte, dans le stade ou dans le périmètre, sciemment son aide matérielle à une pénétration irrégulière telle que prévue à <b><u>l'article 21, §1er, alinéa 2, 1°.</u></b></p>
<p><b>Art. 23ter.</b> Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque introduit, tente d'introduire, est en possession ou utilise dans le stade ou dans son périmètre des objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit.</p> <p>Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque utilise, sur le territoire du Royaume, en raison et à l'occasion d'un match de football, des objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'organisateur qui utilise après avis positif des services de secours et des autorités ou services administratifs et policiers, des objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit à l'occasion d'un match de football.</p>	<p><b>Art. 23ter.</b> Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque introduit, tente d'introduire, est en possession ou utilise dans le stade ou dans son périmètre des objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit.</p> <p>Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque utilise, sur le territoire du Royaume, en raison et à l'occasion d'un match de football, des objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'organisateur qui utilise après avis positif des services de secours et des autorités ou services administratifs et policiers, des objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit à l'occasion d'un match de football.</p>



	<p><b><u>Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque facilite l'utilisation des objets pyrotechniques prévus aux alinéas 1er et 2.</u></b></p>
	<p><b><u>Art. 23quater. Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque introduit, tente d'introduire, est en possession ou utilise dans le stade des objets afin de se soustraire à son identification.</u></b></p>
<p><b>Art. 24.</b> § 1er. Conformément à la procédure prévue au Titre IV, une amende administrative de deux cent cinquante euros à cinq mille euros et une interdiction de stade administrative d'une durée de trois mois à cinq ans ou une de ces deux sanctions peuvent être infligées en cas de contravention aux articles 20, 20bis, 21, 21bis, 21ter, 22, 23, 23bis et 23ter.</p> <p>Une interdiction de stade administrative peut être accompagnée d'une interdiction administrative de pénétrer dans le périmètre pour une durée identique à celle de l'interdiction de stade.</p> <p>Sauf motif légitime faisant apparaître la licéité de se trouver dans le périmètre, et ce, à l'exception de tout endroit du périmètre où l'intéressé ne se serait pas trouvé si un match de football n'avait pas été organisé, l'interdiction administrative de pénétrer dans le périmètre est d'application pendant la période qui commence cinq heures avant le début du match de football et se termine cinq heures après la fin du match de football.</p> <p>§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, la sanction minimale sera :</p> <p>1° une amende administrative de mille euros et une interdiction de stade administrative d'un an en cas de contravention à l'article 21, alinéa 2, 1°;</p> <p>2° une amende administrative de mille euros et une interdiction de stade administrative de deux ans en cas de contravention à l'article 22, alinéa 2, 1°;</p> <p>3° une amende administrative de mille euros et une interdiction de stade administrative de deux ans en cas de contravention à l'article 23 à l'égard d'un ou plusieurs stewards, du responsable de la sécurité mandaté ou d'un ou plusieurs membres des services de secours;</p>	<p><b>Art. 24.</b> § 1er. Conformément à la procédure prévue au Titre IV, une amende administrative de deux cent cinquante euros à cinq mille euros et une interdiction de stade administrative d'une durée de trois mois à <b><u>dix ans</u></b> ou une de ces deux sanctions peuvent être infligées en cas de contravention aux articles 20, 20bis, <b><u>21§1<sup>er</sup></u></b>, 21bis, 21ter, 22, 23, <b><u>23bis, 23ter et 23quater.</u></b></p> <p>Une interdiction de stade administrative peut être accompagnée d'une interdiction administrative de pénétrer dans le périmètre pour une durée identique à celle de l'interdiction de stade.</p> <p>Sauf motif légitime faisant apparaître la licéité de se trouver dans le périmètre, et ce, à l'exception de tout endroit du périmètre où l'intéressé ne se serait pas trouvé si un match de football n'avait pas été organisé, l'interdiction administrative de pénétrer dans le périmètre est d'application pendant la période qui commence cinq heures avant le début du match de football et se termine cinq heures après la fin du match de football.</p> <p>§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, la sanction minimale sera :</p> <p>1° une amende administrative de <b><u>deux mille</u></b> euros et une interdiction de stade administrative de <b><u>deux ans</u></b> en cas de contravention à l'article <b><u>21, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°;</u></b></p> <p>2° une amende administrative de mille euros et une interdiction de stade administrative de deux ans en cas de contravention à l'article 22, alinéa 2, 1°;</p> <p>3° une amende administrative de mille euros et une interdiction de stade administrative de deux ans en cas de contravention aux <b><u>articles 23 et 23bis à l'égard d'un ou plusieurs stewards, du responsable de la sécurité mandaté, d'un ou plusieurs agents de gardiennage, d'un ou plusieurs membres des</u></b></p>

~~4° une amende administrative de cinq cents euros et une interdiction de stade administrative de neuf mois en cas de contravention à l'article 23 à l'égard d'un ou plusieurs spectateurs rivaux alors que, conformément à l'article 10bis, aucune séparation de spectateurs rivaux n'a été mise en place par l'organisateur;~~

5° une amende administrative de cinq cents euros et une interdiction de stade administrative d'un an pour celui qui allume un feu de Bengale tel que visé comme objet pyrotechnique à l'article 23ter.

§ 2/1. Par dérogation aux §§ 1er et 2, la sanction peut être remplacée par un avertissement pour autant que l'intéressé n'ait aucun antécédent dans le cadre de la présente loi au moment des faits.

§ 3. Dans l'hypothèse où une interdiction de stade administrative et une amende administrative sont infligées conformément à la procédure prévue au Titre IV et que cette amende administrative n'est pas payée intégralement dans le délai prévu, l'interdiction de stade administrative sera prolongée de plein droit jusqu'à ce que l'amende soit payée intégralement, et ce pour une période de maximum cinq ans à partir du moment où l'interdiction initiale est échue.

Cette prolongation s'éteindra de plein droit dès réception du paiement intégral de l'amende administrative.

services de police ou d'un ou plusieurs membres des services de secours ;

4° une amende administrative de deux mille cinq cents euros et une interdiction de stade administrative de quatre ans en cas d'infraction aux articles 23 et 23bis par la commission d'actes de violence physique à l'égard d'un ou plusieurs stewards, du responsable de la sécurité mandaté, d'un ou plusieurs agents de gardiennage, d'un ou plusieurs membres des services de police ou d'un ou plusieurs membres des services de secours ;

5° sans préjudice du 4°, une amende administrative de deux mille euros et une interdiction de stade administrative de trois ans en cas d'infraction aux articles 23 et 23bis par la commission d'actes de violence physique ;

6° une amende administrative de mille cinq cents euros et une interdiction de stade administrative de 30 mois en cas d'infraction aux articles 23 et 23bis par la commission d'actes de racisme ou de xénophobie ;

7° une amende administrative de mille cinq cents euros et une interdiction de stade administrative de 30 mois pour celui qui manipule un feu de Bengale ;

8° une amende administrative de mille euros et une interdiction de stade administrative de deux ans pour celui qui manipule, est en possession de ou introduit un objet pyrotechnique tel que visé à l'article 23ter, à l'exception du feu de Bengale, ou pour celui qui est en possession d'un feu de Bengale ou introduit celui-ci, pour autant que l'introduction ou la possession a lieu dans le stade ou dans le périmètre.

§ 2/1. Par dérogation aux §§ 1er et 2, la sanction peut être remplacée par un avertissement pour autant que l'intéressé n'ait aucun antécédent dans le cadre de la présente loi au moment des faits.

§ 3. Dans l'hypothèse où une interdiction de stade administrative et une amende administrative sont infligées conformément à la procédure prévue au Titre IV et que cette amende administrative n'est pas payée intégralement dans le délai prévu, l'interdiction de stade administrative sera prolongée de plein droit jusqu'à ce que l'amende soit payée intégralement, et ce pour une période de maximum

	<p>cinq ans à partir du moment où l'interdiction initiale est échue.</p> <p>Cette prolongation s'éteindra de plein droit dès réception du paiement intégral de l'amende administrative.</p>
<b>Art. 24quater.</b> En cas de contravention aux articles 20, 20bis, 21, 21bis, 21ter, 22, 23, 23bis et 23ter, une interdiction de stade administrative d'une durée de trois mois à cinq ans peut être infligée au mineur de plus de quatorze ans au moment des faits.	<b>Art. 24quater.</b> En cas de contravention aux articles 20, 20bis, <u>21§1er</u> , 21bis, 21ter, 22, 23, <u>23bis, 23ter en 23quater</u> , une interdiction de stade administrative d'une durée de trois mois à <u>dix ans</u> peut être infligée au mineur de plus de quatorze ans au moment des faits.
<b>TITRE IV. - Imposition d'avertissements officiels et de sanctions effectives.</b>	<b>TITRE IV. - Imposition d'avertissements officiels et de sanctions effectives.</b>
<b>CHAPITRE I. - Constatation des faits.</b>	<b>CHAPITRE I. - Constatation des faits.</b>
<p><b>Art. 25.</b> Les faits sanctionnés par les articles 18 et 24 à 24quater sont constatés dans un procès-verbal par un fonctionnaire de police. Les faits sanctionnés par l'article 18 peuvent également être constatés dans un procès-verbal par un fonctionnaire désigné par le Roi.</p> <p>L'original du proces-verbal est envoyé dans les trois mois à dater de la constatation des faits à un fonctionnaire visé à l'article 26, § 1er, alinéa 1er.</p> <p>Pour les faits visés aux articles 20 à 23ter, une copie du procès-verbal est envoyée en même temps au procureur du Roi.</p>	<p><b>Art. 25.</b> Les faits sanctionnés par les articles 18 et 24 à 24quater sont constatés dans un procès-verbal par un fonctionnaire de police. Les faits sanctionnés par l'article 18 peuvent également être constatés dans un procès-verbal par un fonctionnaire désigné par le Roi.</p> <p>L'original du procès-verbal est envoyé dans les trois mois à dater de la constatation des faits à un fonctionnaire visé à l'article 26, § 1er, alinéa 1er.</p> <p>Pour les faits visés aux articles <u>20 à 23quater</u>, une copie du procès-verbal est envoyée en même temps au procureur du Roi.</p>
<b>CHAPITRE II. - Imposition de sanctions.</b>	<b>CHAPITRE II. - Imposition de sanctions.</b>
<b>Section 1re. - Avertissement officiel.</b>	<b>Section 1re. - Avertissement officiel.</b>
<b>Art. 25/1.</b> Le fonctionnaire de police peut adresser un avertissement officiel pour les faits visés aux articles 20 à 23ter. Cet avertissement mentionne les faits mis à charge de l'intéressé.	<b>Art. 25/1.</b> Le fonctionnaire de police peut adresser un avertissement officiel pour les faits visés aux articles <u>20 à 23quater</u> . Cet avertissement mentionne les faits mis à charge de l'intéressé.
<b>Section 2. - Sanctions effectives.</b>	<b>Section 2. - Sanctions effectives.</b>
<b>Art. 29.</b> La décision d'imposer une sanction administrative est motivée. Elle mentionne également le montant de l'amende administrative, la durée de l'interdiction administrative de stade, la durée de l'interdiction administrative de périmètre ainsi que la durée de l'interdiction administrative de quitter le territoire et les modalités de cette interdiction, ou l'une de ces sanctions seulement, et	<b>Art. 29.</b> La décision d'imposer une sanction administrative est motivée. Elle mentionne également le montant de l'amende administrative, la durée de l'interdiction administrative de stade, la durée de l'interdiction administrative de périmètre ainsi que la durée de l'interdiction administrative de quitter le territoire et les modalités de cette interdiction, ou l'une de ces sanctions seulement, et

<p>les dispositions de l'article 24, § 3, de l'article 30, alinéa 4, et de l'article 31.</p> <p>La sanction administrative est proportionnelle à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.</p> <p>La constatation d'une contravention ou de plusieurs contraventions concomitantes aux obligations prescrites par ou en vertu du titre II donne lieu soit à un avertissement, soit à une amende administrative unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.</p> <p>La constatation de plusieurs contraventions concomitantes aux articles 20 à 23ter donne lieu à une amende administrative unique, à une interdiction administrative unique de périmètre et à une interdiction administrative unique de quitter le territoire, ou à l'une de ces sanctions, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.</p> <p>Si la personne concernée fait déjà l'objet d'une interdiction de stade, d'une interdiction de périmètre ou d'une interdiction de quitter le territoire lorsque la décision administrative acquiert force exécutoire, la nouvelle interdiction de stade, de périmètre ou de quitter le territoire débute le lendemain du jour où l'interdiction en cours prend fin.</p>	<p>les dispositions de l'article 24, § 3, de l'article 30, alinéa 4, et de l'article 31.</p> <p>La sanction administrative est proportionnelle à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.</p> <p>La constatation d'une contravention ou de plusieurs contraventions concomitantes aux obligations prescrites par ou en vertu du titre II donne lieu soit à un avertissement, soit à une amende administrative unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.</p> <p>La constatation de plusieurs contraventions concomitantes aux articles <b>20 à 23quater</b> donne lieu à une amende administrative unique, à une interdiction administrative unique de périmètre et à une interdiction administrative unique de quitter le territoire, ou à l'une de ces sanctions, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.</p> <p>Si la personne concernée fait déjà l'objet d'une interdiction de stade, d'une interdiction de périmètre ou d'une interdiction de quitter le territoire lorsque la décision administrative acquiert force exécutoire, la nouvelle interdiction de stade, de périmètre ou de quitter le territoire débute le lendemain du jour où l'interdiction en cours prend fin.</p>
<p><b>CHAPITRE III. - Notification de la décision.</b></p>	<p><b>CHAPITRE III. - Notification de la décision.</b></p>
<p><b>Art. 30.</b> La décision est notifiée par lettre recommandée à la poste au contrevenant et, en cas de violation des articles 20 à 23ter, au procureur du Roi.</p> <p>Lorsque la décision est prononcée en application de l'article 24quater, elle est également notifiée aux père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.</p> <p>La décision est notifiée au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent à l'expiration du délai prévu à l'article 32.</p> <p>Outre la décision, la notification contient, le cas échéant, une invitation à payer l'amende administrative infligée au contrevenant dans le délai prévu à l'article 28</p>	<p><b>Art. 30.</b> La décision est notifiée par lettre recommandée à la poste au contrevenant et, en cas de violation des articles <b>20 à 23quater</b>, au procureur du Roi.</p> <p>Lorsque la décision est prononcée en application de l'article 24quater, elle est également notifiée aux père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.</p> <p>La décision est notifiée au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent à l'expiration du délai prévu à l'article 32.</p> <p>Outre la décision, la notification contient, le cas échéant, une invitation à payer l'amende administrative infligée au contrevenant dans le délai prévu à l'article 28</p>

<p>En cas de non-paiement de l'amende administrative dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision, son recouvrement forcé est initié, sauf appel, par le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1er, alinéa 1er.</p>	<p>En cas de non-paiement de l'amende administrative dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision, son recouvrement forcé est initié, sauf appel, par le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1er, alinéa 1er.</p>
<p><b>Art. 34.</b> Lorsqu'une contravention aux articles 20 à 23ter) est constatée, une somme de deux cent cinquante euros peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par un fonctionnaire visé à l'article 26, § 1er, alinéa 1er, ou par un officier de police judiciaire ou administrative, selon les modalités prévues par le Roi.</p> <p>La décision d'imposer la perception immédiate est communiquée au procureur du Roi par un fonctionnaire visé à l'article 26, § 1er, alinéa 1er.</p> <p>Le Roi détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.</p> <p>Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.</p> <p>Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.</p> <p>En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.</p> <p>En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée.</p> <p>En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.</p>	<p><b>Art. 34.</b> Lorsqu'une contravention aux articles <b>20 à 23quater</b> est constatée, une somme de deux cent cinquante euros peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par un fonctionnaire visé à l'article 26, § 1er, alinéa 1er, ou par un officier de police judiciaire ou administrative, selon les modalités prévues par le Roi.</p> <p>La décision d'imposer la perception immédiate est communiquée au procureur du Roi par un fonctionnaire visé à l'article 26, § 1er, alinéa 1er.</p> <p>Le Roi détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.</p> <p>Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.</p> <p>Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.</p> <p>En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.</p> <p>En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée.</p> <p>En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.</p>
<p><b>Art. 44.</b> En cas de constatation d'un fait passible d'une sanction administrative au sens des articles 20, 20bis, 21, 22, 23, 23bis ou 23ter, commis dans un stade ou dans le périmètre, le fonctionnaire de</p>	<p><b>Art. 44.</b> En cas de constatation d'un fait passible d'une sanction administrative au sens des articles 20, 20bis, 21, 22, 23, 23bis, 23ter <b>et 23quater</b>, commis dans un stade ou dans le périmètre, le</p>

<p>police verbalisant, officier de police judiciaire ou de police administrative, peut, après avoir entendu le contrevenant, sauf si cette audition ne peut être réalisée pour des raisons de sécurité, décider d'imposer immédiatement une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité. Cette décision devient caduque si elle n'est pas confirmée dans les quatorze jours par le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1er, alinéa 1er.</p> <p>Si cette interdiction de stade à titre de mesure de sécurité concerne un mineur, la confirmation de cette décision dans un délai de quatorze jours par le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1er, alinéa 1er est également envoyée aux père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.</p> <p>En cas de constatation d'une infraction ou d'un fait qualifié d'infraction, ce fonctionnaire de police, lorsqu'il estime qu'une interdiction de stade doit être imposée à titre de mesure de sécurité, en informe immédiatement le procureur du Roi. Le procureur du Roi peut dans ce cas imposer une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité.</p> <p>Le fonctionnaire de police en dresse procès-verbal et, en cas de constatation d'un fait sanctionnable administrativement, il est procédé conformément au Titre IV.</p> <p>L'interdiction de stade à titre de mesure de sécurité n'est valable que pour un délai de maximum trois mois à compter de la date des faits, et cesse en tout cas d'exister si une interdiction administrative ou judiciaire de stade est prononcée.</p> <p>Le fonctionnaire de police communique à l'intéressé qu'il fait l'objet d'une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité.</p> <p>Le fonctionnaire de police mentionne en outre dans son procès-verbal de constatation des faits :</p> <p>1° le fait que l'intéressé a été entendu, ou n'a pas pu l'être, en en mentionnant les raisons;</p> <p>2° le fait qu'il a été communiqué à l'intéressé qu'il faisait l'objet d'une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité;</p> <p>3° le cas échéant, la décision du procureur du Roi mentionnée à l'alinéa 3</p>	<p>fonctionnaire de police verbalisant, officier de police judiciaire ou de police administrative, peut, après avoir entendu le contrevenant, sauf si cette audition ne peut être réalisée pour des raisons de sécurité, décider d'imposer immédiatement une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité. Cette décision devient caduque si elle n'est pas confirmée dans les quatorze jours par le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1er, alinéa 1er.</p> <p>Si cette interdiction de stade à titre de mesure de sécurité concerne un mineur, la confirmation de cette décision dans un délai de quatorze jours par le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1er, alinéa 1er est également envoyée aux père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.</p> <p>En cas de constatation d'une infraction ou d'un fait qualifié d'infraction, ce fonctionnaire de police, lorsqu'il estime qu'une interdiction de stade doit être imposée à titre de mesure de sécurité, en informe immédiatement le procureur du Roi. Le procureur du Roi peut dans ce cas imposer une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité.</p> <p>Le fonctionnaire de police en dresse procès-verbal et, en cas de constatation d'un fait sanctionnable administrativement, il est procédé conformément au Titre IV.</p> <p>L'interdiction de stade à titre de mesure de sécurité n'est valable que pour un délai de maximum trois mois à compter de la date des faits, et cesse en tout cas d'exister si une interdiction administrative ou judiciaire de stade est prononcée.</p> <p>Le fonctionnaire de police communique à l'intéressé qu'il fait l'objet d'une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité.</p> <p>Le fonctionnaire de police mentionne en outre dans son procès-verbal de constatation des faits :</p> <p>1° le fait que l'intéressé a été entendu, ou n'a pas pu l'être, en en mentionnant les raisons;</p> <p>2° le fait qu'il a été communiqué à l'intéressé qu'il faisait l'objet d'une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité;</p> <p>3° le cas échéant, la décision du procureur du Roi mentionnée à l'alinéa 3</p>
---	--